



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

Règlement de taxation no 183 pour l'année 2015

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 novembre 2014 par le conseiller M.Martin Gagnon.

Sur proposition de Mme Geneviève Campagna, appuyé par M.Antony Ramsay, il est résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le règlement de taxation tel que présenté

Taux de taxes

Foncière générale 0.848 par 100\$
d'évaluation

Ordures et récupération

Cueillette ordure, récupération et traitement de la récupération

Résidence permanente (Immeuble à revenus / 1 unité de logement)	120.01
Résidence saisonnière	120.01
Commerce Léger	60.005
Petit garage	120.01
Commerce ordinaire	360.03
Commerce lourd	960.08
Exploitation agricole	120.01
Camping	480.04

Pour les commerces (selon la liste établie)

Frais de recul	5.00	par
semaine/par unité		
Surcharge hebdomadaire	48.50	

Contribution Gesterra (Partenaire)

Résidence permanente (Immeuble à revenus / 1 unité de logement)	35.00
Résidence saisonnière	35.00
Commerce Léger	17.50
Petit garage	35.00
Commerce ordinaire	105.00
Commerce lourd	280.00
Exploitation agricole	35.00
Camping	140.00

Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2015, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, la somme de 95\$ pour l'achat du bac de récupération de plastique agricole.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2013 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 105 \$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

Recherche en eau

Frontage (règl 107) 0,4300 du mètre
Secteur évaluation (règl. 107) 0.0093 par 100\$
d'évaluation

Ensemble évaluation (règl. 107) 0.0013
par 100\$ d'évaluation

Usagers de l'aqueduc et Égouts

Taxe d'eau fixe 164.00 par
logement
Taxe d'eau au mètre cube 0.50 du
mètre cube, tous usagers
Entretien, assainissement fixe 161.00 par
logement
Assainissement frontage (règl. 92) 0.3156 le
mètre

Assainissement évaluation (règl. 92) 0.0087 par
100\$ d'évaluation

Eau / Égout rues des Loisirs et du petit Bonheur

Frontage (règl. 97) mètre	6.9412 du
Superficie (règl. 97) mètre carré	0.2129 du

Eau / Égout rues du Faubourg 1ere phase

Frontage (règl. 120) mètre	21.7820 du
Superficie (règl. 120) mètre carré	0.3497 du

Eau / Égout rues du Faubourg 2e phase

Frontage (règl. 125) mètre	16.7129 du
Superficie (règl. 125) mètre carré	0.0753 du

Eau / Égout rues de la Plaisance

(secteur sanitaire et aqueduc)

Frontage (règl. 124) mètre	8.9204 du
Superficie (règl. 124) mètre carré	0.0613 du

(secteur aqueduc seulement)

Frontage (règl. 124) mètre	9.7445 du
Superficie (règl. 124) mètre carré	0.1166 du

Eau / Mise aux Normes (règl. 136)

Ensemble évaluation (règl. 136) par 100\$ d'évaluation	0.0086
Secteur évaluation (règl. 136) par 100\$ d'évaluation	0.1661

PRECO (Règl.151)

Ensemble évaluation (règl.151) d'évaluation	0.0069 par100\$
--	-----------------

PRECO (Règl.152)

Ensemble évaluation (règl.152) d'évaluation	0.0401 par100\$
--	-----------------

Taux d'intérêt sur arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 18%. Si après l'expiration des délais de paiement accordés, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, la secrétaire-trésorière peut avoir recours à un aviseur légal pour les collecter avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous biens meubles et effets de telle personne trouvés sur le territoire de la municipalité. Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat.

Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux.

Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte,

- le deuxième versement devient exigible le premier jour de mai 2015,
- le troisième versement devient exigible le premier jour de juillet 2015
- le quatrième versement devient exigible le premier jour de septembre 2015
- le cinquième versement devient exigible le premier jour de novembre 2015

Lors d'une révision de taxation en cours d'année, le compte doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

Mairesse

Mme.Maryse Beauchesne

Directeur général

M.René Bougie

Avis de motion : _____

Adoption : _____

Publication : _____

En vigueur : _____

Abrogation : _____